



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2025-321

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- R76-2025-05-21-00138 - Décision ARS Occitanie n° 2025-0641?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie de l'adulte par l'entité juridique CH MILLAU (EJ 120004528), sur le site CENTRE DE SANTE MENTALE CH MILLAU (ET 120786249) (6 pages) Page 3
- R76-2025-05-21-00145 - Décision ARS Occitanie n° 2025-0649?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie de l'adulte par l'entité juridique SA CL LES SOPHORAS (EJ 300000197), sur le site CL LES SOPHORAS NIMES (ET 300780269)?? (5 pages) Page 10
- R76-2025-06-30-00023 - Décision ARS Occitanie n° 2025-3595?? Portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de SMR détenues par la fondation AUDAVIE sur le site du CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358), au profit de l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171) (4 pages) Page 16

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-05-21-00138

Décision ARS Occitanie n° 2025-0641  
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
« Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie de  
l'adulte par l'entité juridique CH MILLAU (EJ  
120004528), sur le site CENTRE DE SANTE  
MENTALE CH MILLAU (ET 120786249)



**Décision ARS Occitanie n°2025-0641  
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie »,  
selon la mention Psychiatrie de l'adulte  
par l'entité juridique CH MILLAU (EJ 120004528),  
sur le site CENTRE DE SANTE MENTALE CH MILLAU (ET 120786249)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, modifié par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R.6123-174 du CSP, modifié par l'arrêté du 2 mars 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-5213, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour l'activité de soins de Psychiatrie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** la décision n° 2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22 février 2024 et par décision 2024-7603 du 18 décembre 2024 ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ CH MILLAU (EJ 120004528), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie mention **Psychiatrie de l'adulte** sur le site CENTRE DE SANTE MENTALE CH MILLAU (ET 120786249), sis 148 RUE DU PRINTEMPS, 12100 MILLAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 février 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022, modifiés par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023, et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ont réformé les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de psychiatrie ;

**Considérant** en effet que ces décrets prévoient que l'activité de soins de psychiatrie est exercée selon les mentions suivantes :

- Adultes (mention socle),
- Enfants / adolescents (mention socle),
- Périnatale,
- Sans consentement ;

**Considérant** que dans ce contexte, le CH MILLAU a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie pour la mention "Psychiatrie de l'adulte", sur le site CENTRE DE SANTE MENTALE CH MILLAU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH MILLAU était détenteur d'une autorisation d'activité de soins de Psychiatrie pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.6123-174 du CSP, le titulaire de l'autorisation doit permettre, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile ;

**Considérant** qu'afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site autorisé et que l'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge ;

**Considérant** que le titulaire de l'autorisation doit exercer son activité en cohérence avec le projet territorial de santé mentale ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 août 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 février 2025 et a reçu un avis favorable ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Psychiatrie » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Proposer une offre plus flexible permettant de mieux prévenir la crise,
- Améliorer la réponse aux patients souffrants de troubles psychiques sévères,
- Développer la réponse aux moments ou facteurs de vulnérabilité,
- Soutenir et renforcer l'attractivité des métiers de la psychiatrie et de la santé mentale ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin que les décrets n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 susvisés réformant l'activité de soins de psychiatrie prévoient **un délai de mise en conformité de deux ans** à compter de la notification de l'autorisation afin de respecter les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux, fixées par les articles D.6124-257, D.6124-261, D.6124-264 et D.6124-265 du CSP ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** qu'à ce jour, l'offre de soins en psychiatrie adulte du département de l'Aveyron est assurée par le CH Sainte Marie sur 4 des 5 secteurs du département et que cet établissement est le seul à prendre en charge l'hospitalisation des personnes en soins sans consentement pour l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que la Commission Spécialisée relative à l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, lors de sa séance du 12 février 2025 susvisée, a attiré l'attention du DGARS sur la situation préoccupante de l'organisation de la psychiatrie dans le sud de l'Aveyron, **situation qui requiert une coopération renforcée et formalisée entre le CH Sainte Marie et le CH MILLAU, afin de garantir la continuité des parcours des patients**, notamment en gérontopsychiatrie ;

**Considérant** en ce sens, que l'article L.6122-7 du CSP dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

**Considérant** de surcroît, que l'article R.6123-176 du CSP prévoit que les titulaires d'une autorisation de psychiatrie ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de la mission de psychiatrie de secteur, doivent pour autant contribuer à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercer leur activité en partenariat avec l'établissement désigné ; ils adressent à l'ARS à ce titre la convention de partenariat signée avec ledit établissement, avant la mise en œuvre de leur autorisation ;

**Considérant** que selon l'article R.6123-179 du même code, le titulaire de l'autorisation participe au réseau de prise en charge des urgences prévu par les articles R.6123-26 à R.6123-32, dans les conditions déterminées par la convention constitutive du réseau ;

**Considérant** que le financement des activités de psychiatrie est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34, qui prévoit un financement par dotations, dans lequel la dotation populationnelle a une part prépondérante ;

**Considérant** que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

**Considérant** que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'entité juridique CH MILLAU (EJ 120004528) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **Psychiatrie mention " Psychiatrie de l'adulte "** sur le site CENTRE DE SANTE MENTALE CH MILLAU (ET 120786249) sis 148 RUE DU PRINTEMPS, 12100 MILLAU, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Conformément à l'article R.6123-174 du CSP, la liste des lieux où sont déployés les modes de prise en charge en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe de la présente décision.

**Article 2** En application de l'article L.6122-7 du CSP, et compte tenu de la fragilité de la psychiatrie dans l'Aveyron, cette autorisation est délivrée à la condition que le titulaire s'engage à **développer sous un an une coopération intégrée et formalisée avec l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE**, selon des modalités qui restent à définir dans l'ensemble de leurs aspects (ressources humaines, locaux, prise en charge des patients...).

Les principales étapes et avancées effectuées vers cette coopération devront être communiquées à l'ARS Occitanie via la BAL [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 3** Toujours en application de l'article L.6122-7 du CSP et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire exerce son activité en partenariat avec les établissements publics et privés de son secteur d'intervention et qu'il s'engage à mettre tout en œuvre pour **participer au réseau de prise en charge des urgences** conformément à l'article R 6123-179 précité.

**Article 4** En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente

décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 5** Conformément à l'article R.6123-176 du CSP, la convention précitée de partenariat avec le ou les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur doit être transmise avant la mise en œuvre de l'autorisation par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de psychiatrie est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine. Dans ce cas, le titulaire transmet sans délai à l'ARS la convention précitée à l'article 4 par courriel à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 7** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 8** En application des dispositions des décrets précités du 28 septembre 2022, la présente autorisation est accordée à condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Psychiatrie, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 9** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

**Article 10** En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 11** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 12** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 21 mai 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2	
Soins à domicile	Soins ambulatoires	1	Prises en charge en appartements associatifs
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	2	1 site sur Millau et 1 site sur Saint-Affrique
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### 2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

#### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structure(s)	Forme de PEC	Adresse postale
HJ PSY GEN SITE STE ANNE CH MILLAU (ET - 120001839)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2 AVENUE PIERRE SEMARD 12100 MILLAU
HJ PSY GEN ST AFFRIQUE CH MILLAU (ET - 120001888)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	265 AVENUE MAURICE FURNOL 12400 SAINT AFFRIQUE
CATTP ADULTES MILLAU CH MILLAU (ET - 120006937)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	3 RUE DU CHAMP PRIEUR 12100 MILLAU
CMP ADULTE ST AFFRIQUE CH MILLAU (ET - 120006945)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	69 BD DE VERDUN 12400 SAINT AFFRIQUE
CMP MILLAU SITE CTRE SANTE MENTALE (ET - 120009675)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	148 RUE DU PRINTEMPS 12100 MILLAU

## 2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

---

### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structure(s)	Forme de PEC	Adresse postale
Appartements associatifs	Soins à domicile	Soins ambulatoires	148 RUE DU PRINTEMPS 12100 MILLAU
Ateliers polyvalents	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	42BIS avenue jean jaurès 12100 MILLAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-05-21-00145

Décision ARS Occitanie n° 2025-0649

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
« Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie de  
l'adulte par l'entité juridique SA CL LES  
SOPHORAS (EJ 300000197), sur le site CL LES  
SOPHORAS NIMES (ET 300780269)

**Décision ARS Occitanie n°2025-0649  
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie »,  
selon la mention Psychiatrie de l'adulte  
par l'entité juridique SA CL LES SOPHORAS (EJ 300000197),  
sur le site CL LES SOPHORAS NIMES (ET 300780269)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, modifié par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R.6123-174 du CSP, modifié par l'arrêté du 2 mars 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-5213, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour l'activité de soins de Psychiatrie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** la décision n° 2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22 février 2024 et par décision 2024-7603 du 18 décembre 2024 ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ SA CL LES SOPHORAS (EJ 300000197), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie mention **Psychiatrie de l'adulte** sur le site CL LES SOPHORAS NIMES (ET 300780269), sis ROUTE DES SOPHORAS, 30000 NIMES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 février 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022, modifiés par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023, et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ont réformé les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de psychiatrie ;

**Considérant** en effet que ces décrets prévoient que l'activité de soins de psychiatrie est exercée selon les mentions suivantes :

- Adultes (mention socle),
- Enfants / adolescents (mention socle),
- Périnatale,
- Sans consentement ;

**Considérant** que dans ce contexte, SA CL LES SOPHORAS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie pour la mention "Psychiatrie de l'adulte", sur le site CL LES SOPHORAS NIMES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** qu'antérieurement à cette fenêtre, SA CL LES SOPHORAS était détenteur d'une autorisation d'activité de soins de Psychiatrie pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.6123-174 du CSP, le titulaire de l'autorisation doit permettre, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile ;

**Considérant** qu'afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site autorisé et que l'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge ;

**Considérant** que le titulaire de l'autorisation doit exercer son activité en cohérence avec le projet territorial de santé mentale ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 août 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 février 2025 et a reçu un avis favorable ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Psychiatrie » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Proposer une offre plus flexible permettant de mieux prévenir la crise,
- Améliorer la réponse aux patients souffrants de troubles psychiques sévères,
- Développer la réponse aux moments ou facteurs de vulnérabilité,
- Soutenir et renforcer l'attractivité des métiers de la psychiatrie et de la santé mentale ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin que les décrets n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 susvisés réformant l'activité de soins de psychiatrie prévoient **un délai de mise en conformité de deux ans** à compter de la notification de l'autorisation afin de respecter les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux, fixées par les articles D.6124-257, D.6124-261, D.6124-264 et D.6124-265 du CSP ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** enfin, que l'article L.6122-7 du CSP dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

**Considérant** en ce sens que l'article R.6123-176 du CSP prévoit que les titulaires d'une autorisation de psychiatrie ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de la mission de psychiatrie de secteur, doivent pour autant contribuer à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercer leur activité en partenariat avec l'établissement désigné ; ils adressent à l'ARS à ce titre la convention de partenariat signée avec ledit établissement, avant la mise en œuvre de leur autorisation ;

**Considérant** que selon l'article R.6123-179 du même code, le titulaire de l'autorisation participe au réseau de prise en charge des urgences prévu par les articles R.6123-26 à R.6123-32, dans les conditions déterminées par la convention constitutive du réseau ;

**Considérant** que le financement des activités de psychiatrie est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34, qui prévoit un financement par dotations, dans lequel la dotation populationnelle a une part prépondérante ;

**Considérant** que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

**Considérant** que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'entité juridique SA CL LES SOPHORAS (EJ 300000197) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **Psychiatrie mention " Psychiatrie de l'adulte "** sur le site CL LES SOPHORAS NIMES (ET 300780269) sis ROUTE DES SOPHORAS, 30000 NIMES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Conformément à l'article R.6123-174 du CSP, la liste des lieux où sont déployés les modes de prise en charge en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe de la présente décision.

**Article 2** En application de l'article L.6122-7 du CSP et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire exerce son activité en partenariat avec le ou les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur pour la zone d'intervention concernée et qu'il s'engage à mettre tout en œuvre pour **participer au réseau de prise en charge des urgences** conformément à l'article R 6123-179 précité.

**Article 3** En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

**Article 4** Conformément à l'article R.6123-176 du CSP, la convention précitée de partenariat avec le ou les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur doit être transmise avant la mise en œuvre de l'autorisation par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 5** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de psychiatrie est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine. Dans ce cas, le titulaire transmet sans délai à l'ARS la convention précitée à l'article 4 par courriel à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

**Article 7** En application des dispositions des décrets précités du 28 septembre 2022, la présente autorisation est accordée à condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Psychiatrie, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 8** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

**Article 9** En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 10** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 11** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 21 mai 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

---

Structure(s)	Forme de prise en charge	Nb structures
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1
Centre de crise	Séjours à temps complet	1
Consultations	Soins ambulatoires	1
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

*Non concerné.*

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-06-30-00023

Décision ARS Occitanie n° 2025-3595  
Portant confirmation suite à cession des  
autorisations d'activité de soins de SMR  
détenues par la fondation AUDAVIE sur le site du  
CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET  
300012358), au profit de l'UGECAM OCCITANIE  
(EJ 340015171)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-3595**  
**portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de SMR détenues par la**  
**fondation AUDAVIE sur le site du CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358),**  
**au profit de l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret n° 2024-268, pris pour son application, en date du 25 mars 2024 et relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** les décrets n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR), complétés par le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux EML et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT 30-19-25) à compter du 29 avril 2020 et pour une durée de 7 ans, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les mentions *Affections Respiratoires* et *Affections liées aux conduites addictives*, délivrées à la fondation AUDAVIE (EJ 380804542) sur le site géographique *CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC AUDAVIE* (ET 300017423) ;
- **Vu** la notification adressée par l'ARS Occitanie à la fondation AUDAVIE le 22 avril 2024 l'informant des mesures de simplification et de la reprise de la durée de vie de ses autorisations d'activité de SSR mention *Affections Respiratoires* et *Affections liées aux conduites addictives*, *devenues SMR Pneumologie et Conduites addictives*, et faisant courir le délai de mise en conformité de ces mentions simplifiées par la Loi Valletoux, aux nouveaux textes ;
- **Vu** la décision n°2025-0810 en date du 13 mars 2025, accordant à la fondation AUDAVIE, l'autorisation d'exercer l'activité de SMR selon la mention *Polyvalent*, sur le site *CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC AUDAVIE* (ET 300017423) sis 231 CHEMIN DU SEMAPHORE, à CAVEIRAC ;

- **Vu** les décisions n° 2025-0818 et 819 en date du 17 mars 2025, et n° 2025-0821 en date du 9 avril 2025, accordant à l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171) l'autorisation d'exercer l'activité de SMR, selon les trois mentions *Polyvalent*, *Gériatrie*, et *Oncologie* sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358), sis 231 CHEMIN DU SEMAPHORE, 30820 CAVEIRAC, pour 7 ans ;
- **Vu** la délibération du Conseil exceptionnel de l'UGECAM OCCITANIE en date du 27 mai 2025, validant le principe et les modalités de la reprise des autorisations de SMR détenues par la fondation AUDAVIE sur le site CTRE MED L'EGREGORE et le rachat des parts de la SCI Les Perrières ;
- **Vu** l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de la fondation AUDAVIE en date du 11 juin 2025 validant le principe du transfert par voie de cession des autorisations de SMR mentions *Pneumologie*, *Conduites addictives* et *Polyvalent* sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC AUDAVIE, au profit de l'UGECAM OCCITANIE ;
- **Vu** la demande présentée par l'UGECAM OCCITANIE en vue d'obtenir à son profit, la confirmation suite à cession des autorisations d'activité de SMR pour les mentions *Polyvalent*, *conduites addictives* et *pneumologie*, détenues par la fondation AUDAVIE (EJ 380804542) sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC AUDAVIE (ET 300017423) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

**Considérant** que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de SMR ;

**Considérant** que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

**Considérant** que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

**Considérant** que les autres mentions et modalités, comme notamment la mention « *Polyvalent* », doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS, après avis consultatif de la CSOS ;

**Considérant** que dans ce contexte, la fondation AUDAVIE (EJ 380804542) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " *Polyvalent*", sur le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC AUDAVIE (ET 300017423), dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

**Considérant** que la fondation AUDAVIE a ainsi obtenu l'autorisation d'exercer l'activité de SMR, selon la mention *Polyvalent* par décision ARS OCC n° 2025-0810 du 13 mars 2025, pour le site CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC AUDAVIE à Caveirac et que cette autorisation a été mise en œuvre sans délai, l'activité étant déjà existante ;

**Considérant** par ailleurs que la notification adressée par l'ARS Occitanie à la fondation AUDAVIE, en date du 22 avril 2024, a permis aux autorisations de SMR pour les mentions simplifiées *Pneumologie* et *Conduites addictives*, détenues par la fondation sur leur site L'EGREGORE, de basculer sous la nouvelle réglementation et de reprendre le cours de leur vie, avec toutefois l'obligation de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur sous un an à compter de cette notification ;

**Considérant** que l'UGECAM OCCITANIE souhaite obtenir la confirmation à son profit desdites autorisations d'activité de SMR, mentions *Polyvalent*, *Pneumologie* et *Conduites addictives*, détenues par la fondation AUDAVIE (EJ 380804542), dans le cadre de la cession conclue entre les deux parties ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article R.6122-35 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus de confirmation d'autorisation suite à cession ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

**Considérant** que l'UGECAM OCCITANIE exerce déjà l'activité de SMR sur le même Centre médical L'Egregore pour les mentions *Polyvalent* et *Gériatrie*, et vient d'être autorisée pour la nouvelle mention *Oncologie*, en complément de son activité existante ;

**Considérant** que ce projet de cession s'inscrit dans la continuité des discussions entamées dès 2022 entre les deux acteurs qui partagent le même site et déjà certaines fonctions communes (notamment la PUI par le biais d'un GCS) ;

**Considérant** que cette cession s'inscrit dans le projet stratégique de l'UGECAM Occitanie 2024-2028 et permettra au Centre Médical l'Egrégore d'élaborer un nouveau projet médico-soignant sur le 2<sup>ème</sup> semestre 2025, afin d'allier sur un même site des activités de proximité (polyvalent, gériatrie) et de spécialité (oncologie, respiratoire, addictologie) ;

**Considérant** que la SCI *Les Perrières Santé* initialement détenue par les deux acteurs, UGECAM Occitanie et Audavie, est propriétaire des locaux, et que le périmètre de reprise de la cession, intègre les parts de ladite SCI détenues par la fondation Audavie, ainsi que le transfert des autorisations de SMR et la cession des actifs nécessaires au fonctionnement de l'exploitation (mobiliers, équipements, stocks...etc.) ;

**Considérant** que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 juin 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que pour les mentions *Pneumologie* et *Conduites addictives* la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département du Gard ;

**Considérant** en revanche, que pour la mention *Polyvalent*, cette cession libère une implantation dans la mesure où l'UGECAM OCCITANIE est déjà autorisée pour ladite mention sur ce site géographique ;

**Considérant** toutefois que la cession n'apporte aucune modification à la réponse faite aux besoins de santé de la population du territoire concerné puisqu'elle vise à maintenir sur le même site géographique les activités préexistantes ainsi cédées ;

**Considérant** que le promoteur s'est engagé à se conformer aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de SMR prévoient un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation d'activité pour les mentions non simplifiées par la Loi Valletoux, ou à compter de la notification dudit délai par l'ARS en date du 2 avril 2024 susvisée pour les mentions simplifiées ;

**Considérant** par ailleurs que la cession d'une autorisation est sans incidence sur la durée de vie de cette autorisation ;

**Considérant** qu'en application de ces dispositions, le délai de conformité applicable aux autorisations cédées est expiré pour les mentions simplifiées *Pneumologie* et *Conduites addictives*, et qu'il court jusqu'au 13 mars 2026 pour la mention non simplifiée *Polyvalent* ;

**Considérant** que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

**Considérant**, enfin, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1** La demande de confirmation d'autorisation suite à cession, présentée par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), en vue d'exercer l'activité de soins de « SMR » selon les mentions *Polyvalent*, *Pneumologie* et *Conduites addictives*, sur le site du CTRE MED L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358), sis 231 CHEMIN DU SEMAPHORE, à CAVEIRAC, précédemment détenues par la fondation AUDAVIE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.

**Article 2** Cette décision est sans effet sur les durées de validité des autorisations d'activité de soins précitées.

**Article 3** En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette opération doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP. Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du même code, l'établissement devra demander le renouvellement de chacune des autorisations au plus tard 14 mois avant leurs échéances respectives.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut **se référer au tableau de bord** disponible en ligne sur l'appliquetif national **SI Autorisations**, qui liste les autorisations détenues et les délais et procédures à respecter pour chacune d'elles.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles et/ou d'un recours contentieux. Les recours gracieux et hiérarchique ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 30 juin 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Julie SENGER